

RÈGLEMENT NUMÉRO 503

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde a adopté le budget de l'exercice financier 2023 à sa séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

ATTENDU QU'afin de disposer des sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année financière 2023;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 16 janvier 2023 et le dépôt de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE le Code municipal et la Loi sur la fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et tarifications pour régler les dépenses d'administration ou pour tout autre objet dans les limites de ses attributions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michael Dinnigan, appuyé par Robert Arcoite, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

SECTION I – PRÉAMBULE

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

2. Afin de pouvoir aux dépenses prévues au budget 2023 de la Municipalité de Sainte-Clotilde, il est par le présent règlement imposé et prélevé une taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde. Le taux est fixé à 0.65\$ du 100\$ d'évaluation.

SECTION III – SERVICE DE LA DETTE

3. Afin de pourvoir aux remboursements de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 07-356 portant sur des travaux d'interception et de branchement des eaux usées ainsi que des travaux de voiries dans le secteur urbain et semi-urbain de la Municipalité pour un pourcentage de 7%, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde. Le taux est fixé à 0.0026 du 100\$ d'évaluation.
4. Afin de pourvoir aux remboursements de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 07-356 portant sur des travaux d'interception et de branchement des eaux usées ainsi que des travaux de voiries dans le secteur urbain et semi-urbain de la Municipalité pour un pourcentage de 93%, une taxe spéciale de secteur est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur les unités imposables, telle que plus amplement défini au règlement d'emprunt numéro 07-356. Le taux est fixé à 269.92\$ par unité imposable, telle que définie au règlement numéro 07-356.

5. Afin de pourvoir aux remboursements de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 484 portant sur des travaux de réfection du Rang 1 de la Municipalité pour un pourcentage de 100%, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde. Le taux est fixé à 0.016\$ du 100\$ d'évaluation.

SECTION IV – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

6. Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année financière 2023 relatives au service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé une compensation à chaque propriétaire d'immeuble desservi, selon le tarif suivant :

356.00\$ pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logement, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'égouts sanitaires de la municipalité.

7. Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année financière 2023 relatives au service d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé une compensation à chaque propriétaire d'immeuble desservi, selon le tarif suivant :

839.00\$ pour chaque habitation unifamiliale, logement d'un immeuble à logement, chaque place d'affaires, commerce ou industrie qui bénéficie du réseau d'aqueduc de la municipalité.

SECTION V – DÉBITEUR

8. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Sainte-Clotilde. Au sens du présent règlement, le « débiteur » est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION VI – PAIEMENT

9. Le débiteur de taxes municipales pour 2023 a le droit de payer en 5 versements égaux :

Les dates de versements et d'échéance pour l'exercice financier de 2023 sont :

1^{er} versement : 15 mars 2023

2^e versement : 15 mai 2023

3^e versement : 12 juillet 2023

4^e versement : 12 septembre 2023

5^e versement : 15 octobre 2023

10. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300\$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par 5 versements.

11. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêts.

SECTION VII – ESCOMPTE

12. Toute personne éligible aux 5 versements qui paie le montant global de ses taxes avant le trentième jour de la date d'envoi du compte a un escompte de 2% du montant total des taxes à payer.

SECTION VIII – INTÉRÊTS ET FRAIS

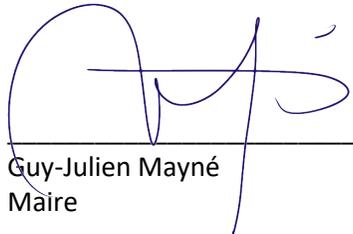
13. Les taxes portent intérêt, à raison de 12% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
14. Au taux d'intérêt stipulé à l'article 13, s'ajoute une pénalité de 0.5% par mois complet de retard, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5% par année.
15. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
16. Des frais d'administration au montant de 30\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité de Sainte-Clotilde est refusé par le tiré.

SECTION IX – DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la Municipalité de Sainte-Clotilde.
18. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
19. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.

SECTION X – ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Guy-Julien Mayné
Maire



Amélie Latendresse
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 16 janvier 2023
Dépôt projet de règlement : Le 16 janvier 2023
Adoption : Le 6 février 2023
Entrée en vigueur : Le 7 février 2023